

Québec, le 15 avril 2016

PAR COURRIEL

Madame,

Je donne suite à votre demande d'accès reçue le 8 avril 2016 afin d'obtenir une copie numérique ou un résumé de la plainte et/ou des faits reprochés au maire de Saint-Émile-de-Suffolk, Hugo Desormeaux (CMQ-65508).

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ
Céline Lahaie, notaire

Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale
Demande d'enquête (Plainte)

MAMROT
Bureau du commissaire aux plaintes
29 MAI 2015

Article 20 – Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre d'un conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le ministre au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

La demande doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

Ce formulaire doit être imprimé et posté

À L'USAGE DU MINISTÈRE

Dossier n° :

1. COORDONNÉES DU DEMANDEUR

M. Mme

Pierre
Prénom

Riteler
Nom

Adresse

Numéro Rue Appartement
Municipalité Code postal

Autres moyens de communication

Téléphone au domicile Téléphone au travail Poste
Télécopieur Courriel

2. Élu visé par la demande

J'ai des motifs raisonnables de croire que

HUGO DÉSORMEAUX
(nom de l'élu)

de la municipalité de

ST-ÉMILE DE SUFFOLK
(nom de la municipalité)

Maire

Conseiller

Préfet

Ancien élu

Date de fin de mandat

(aaaa / mm / jj)

a enfreint une règle de son code d'éthique et de déontologie.

3. Témoins (facultatif)

M. Mme

Jean-Pierre Brovost

Nom et Prénom

No de téléphone avec indicatif régional

M. Mme

Nom et Prénom

No de téléphone avec indicatif régional

M. Mme

Nom et Prénom

No de téléphone avec indicatif régional

4. Code d'éthique et de déontologie

Veuillez indiquer la ou les règles déontologiques que l'élu visé aurait, selon vous, enfreintes. Pour remplir cette section, vous devez consulter le code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de la municipalité concernée par votre plainte. Notez que la demande d'enquête *doit porter* sur l'une des *règles* énoncée dans le Code (*et non sur une des valeurs* – art. 20).

- 1) Conflits d'intérêts
A. Favoriser ses intérêts personnels ou celui de ses proches...
- 3) Discretion et confidentialité :
A. Utiliser des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions...
- 4) Utilisation des ressources de la municipalité :
A. Interdiction d'utiliser ou de permettre d'utiliser les ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux...

5. PLAINTE (Au besoin, rédigez sur des feuilles supplémentaires)

- Décrivez l'événement à l'origine de votre demande d'enquête en indiquant les actes, actions ou comportements de l'élu visé par votre plainte.
- Veuillez indiquer clairement les faits reprochés ainsi que les dates où ces événements ont eu lieu. Notez que les faits doivent avoir eu lieu après l'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie de la municipalité concernée par votre plainte.
- Présentez l'argumentaire ou les raisons qui vous laissent croire que l'événement décrit pourrait constituer un manquement à la ou les règles identifiées.

1) Le conflit date depuis plusieurs années. Le père de Hugo Desormeaux a une terre adjacente près de la mienne. Il lui donnait le droit de passer sur mon chemin privé pour qu'ils puissent aller sur leurs terres afin de faire leurs bois de chauffage. Puis un jour, il n'a pas respecté l'arrangement que j'avais fait avec eux. Alors depuis ce temps que Hugo Desormeaux et sa famille m'occasionne de sérieux problèmes et maintenant il profite du fait qu'il soit maire pour salir ma réputation, notamment en me traitant de voleur moi et ma famille.

2) Hugo Desormeaux a envoyé à plusieurs reprises l'inspecteur municipal sur ma terre afin de vérifier si il n'y avait pas de choses volées. Et le 31 octobre 2014 ainsi que le 5 novembre 2014, le novembre 2014, et une rencontre a également eu lieu le 14 novembre 2014 entre le Maire Hugo Desormeaux et l'inspecteur municipal et à ce moment là, Desormeaux demande à l'inspecteur municipal s'il voudrait rencontrer un inspecteur de police pour lui donner un compte rendu sur les visites qui a été fait sur ma terre (copie à l'appui) de l'inspecteur municipal M. Jean-Pierre Provost.

3) En fonction du premier article concernant les conflits d'intérêts : Le maire Desormeaux tente de se servir d'un officier municipal pour nous créer des difficultés et possiblement tenter de salir notre réputation alors que rien ne justifie ce recours et qu'il le fait pour tenter d'exercer son pouvoir de maire et nous nuire, comme sa famille et lui tentent de faire depuis des années.

En fonction du troisième article concernant la discrétion et la confidentialité : M. Desormeaux tente d'aller à la pêche, par le biais de l'officier municipal, pour pouvoir obtenir et utiliser des informations confidentielles obtenues frauduleusement et de façon détournée contre nous, en voulant de plus éventuellement impliquer la sûreté du Québec avec ces informations.

→ suite de la plainte sur une feuille supplémentaire →

6. AIDE-MÉMOIRE

Afin de compléter votre dossier, assurez vous de bien avoir fourni les informations et les documents suivants :

- Copie du code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de votre municipalité en vigueur au moment des faits reprochés
- Libellé de votre demande (faits reprochés, dates, noms des personnes visées et explication des liens avec les règles déontologiques du code d'éthique et de déontologie de la municipalité)
- Assermentation (voir section 6 et 7 du présent formulaire)
- Documents en appui à la plainte, s'il y a lieu (par exemple et de façon non exhaustive, des procès-verbaux, des articles de journaux, des contrats, des déclarations d'intérêts pécuniaires, etc.)

À joindre



7. SIGNATURE

Ritcher Pierre

Je, soussigné (nom en lettres moulées)

déclare que les renseignements de la présente demande sont vrais

Signature (lors de l'assermentation)

2015 05 27

(aaaa / mm / jj)

8. ASSERMENTATION

SECTION RÉSERVÉE AU COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION (Pour trouver un commissaire à l'assermentation, consultez le <http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/>)

Affirmé solennellement devant moi à

St-André-Avellin, Q.C.

(municipalité)

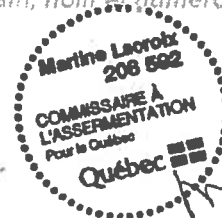
27 Mai 2015

ce (date)

[Signature]

Signature du commissaire à l'assermentation

Timbre du commissaire à l'assermentation ou, à la main, nom et numéro du commissaire



Veillez imprimer le présent formulaire et y joindre les documents accompagnant votre demande d'enquête. Vous devez nous faire parvenir le tout par la poste à :

Bureau du commissaire aux plaintes
Ministère des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

1-855-280-5348, poste 4078

→ Suite de la plainte :

- En fonction de l'utilisation abusive de services municipaux à des fins personnelles :

Le maire donne des instructions à titre personnel à un officier municipal et l'affecte pour qu'il mène des enquêtes aux intentions détournées durant ses heures normales de travail alors que rien ne motive l'application de ces instructions. Preuve étant que l'officier en question ne remarque rien d'incorrect ou illégal lors des quelques inspections qu'il réalise à la suite des consignes du maire.

L'ensemble de ces faits constitue un abus flagrant de pouvoir par le maire, à titre personnel, dans le but de servir ses propres intérêts contre nous, citoyens de la municipalité, pour satisfaire de vieilles querelles entre lui, sa famille et nous.

Monsieur Pierre Ritcher

Suite à votre demande ainsi que la demande de votre procureur par téléphone me demandant de confirmer une rumeur circulant dans votre village sans vraiment en connaître l'origine.

Moi, Jean-Pierre Provost, résidant au 300 chemin du Lac-a-la-Loutre, Huberdeau, Qc. J0T 1G0, officier municipal en bâtiment et environnement à St-Émile-de-Suffolk de avril 2005 ayant été assermenté en avril 2005 par Madame Gisèle Éthier, directrice générale, et ayant accompli sa profession avec rigueur et honnêteté jusqu'en décembre 2015.

J'affirme avoir été rencontrer par Monsieur Hugo Desormeaux, maire, le ou vers le 31 octobre 2014 à 10H30 pour m'informer que la finition extérieur de sa résidence dans le rang Bisson serait achevée sous peu car il devait construire sa galerie aussi qu'il fera une demande de permis, Monsieur Desormeaux profite alors de l'occasion pour me demander si j'allais faire des inspections occasionnelles chez Monsieur Pierre Ritcher au 148 rang des Sources j'ai répondu non, alors dans les mots suivant Monsieur Desormeaux m'a demandé une surveillance précise :

Monsieur Provost, j'aimerais ça si vous pourriez faire semblant que vous faites des inspections chez Pierre Ritcher et essayer de voir si il y a présence de choses de valeurs n'ayant pas rapport à leur propriété car eux ils volent dans les maisons privées du village et les policiers ne sont pas capable de les prendre car ils n'ont pas de mandat de perquisition et vous vous n'avez pas besoin de mandat pour inspecter n'importe quel propriété.

Suite à cette demande j'ai fait les inspections suivantes.

31 octobre 2014, visite au 78 rang des sources, la où réside Pierre Ritcher; rien à signaler.

5 novembre 2014; visite au 148 rang des sources là ou réside le fils Jonathan Ritcher, exploitation forestière, aucune observation pertinente.

6 novembre 2014; visite au 148 rang des sources, le fils me demande un permis aucune observation pertinente à la demande de M.Desormeaux.

14 novembre 2014 am. Rencontre M. Desormeaux pour l'informer du résultat de mes visites.

**Il me demande si j'accepterais de rencontrer des enquêteurs de la sureté du Québec.
J'ai accepté.**

19 novembre 2014, vers 13H30 j'ai rencontré un enquêteur de la sûreté du Québec sergent Barbeau. J'ai fait les mêmes déclarations concernant mes visites chez Ritcher.

Déclaration faite à mon domicile le 20 avril 2015 .


Jean-Pierre Provost, ombe.

Suite à la vôtre datée du 15 juillet 2015, nous répondons par la présente aux deux points pour lesquels vous demandez des informations supplémentaires.

Le premier point que vous indiquez : «La description du différend opposant votre famille à celle de l'élu visé;»

Réponse. Nous avons précisé, dans la plainte initiale, à l'item 1, les principaux points du différend qui nous semblent pertinents en regard de la plainte que nous déposons. *En fait, qu'il y ait différend ou non entre nos deux familles, nous estimons que le maire Désormeaux n'est pas justifié de recourir à l'inspecteur municipal pour tenter de trouver des motifs de délits ou de non-conformité sur notre propriété. Ceci est une opération de «pêche» sans raison suffisante à notre égard et sur notre propriété, tout simplement.*

Le deuxième point : «Les motifs suffisants soutenant le fait...»

Réponse : Nous estimons que peu importe les motifs du maire, son geste est inadmissible parce qu'il nous singularise sans justification minimale dans une action que nous avons qualifiée dans notre plainte en regard des articles du code d'éthique cités en cause. Nous estimons ne pas avoir à établir qu'il y a un lien direct entre ses actions à notre égard et la situation de conflit d'intérêt qu'il crée par celles-ci pour que le maire soit en défaut à l'égard du code d'éthique. Nous ne pouvons présumer de motifs au-delà du témoignage très clair de l'Officier municipal décrivant les termes de la demande du maire. C'est déjà exceptionnel que nous ayons un témoignage aussi clair d'un employé de la municipalité.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez au suivi de notre plainte pour que ces manques à l'éthique de notre maire cessent et surtout ne recommencent plus.



MAMROT Bureau du commissaire aux plaintes 27 AOUT 2015
--

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance,

prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Sanctions

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »